



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-202

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-05-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL "BIO NATURE" (45) (1 page)	Page 3
R24-2021-03-11-00055 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL "PASCAL BOILLET" (45) (2 pages)	Page 5
R24-2021-03-04-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] GAEC "DE LA GRANGE DIEU" (45) (1 page)	Page 8
R24-2021-03-05-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] Mme GOIS Charlotte (45) (1 page)	Page 10
R24-2021-03-11-00056 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] Mr HERVE Guillaume (45) (1 page)	Page 12
R24-2021-03-11-00057 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] Mr LEPAGE Bruno (45) (1 page)	Page 14
R24-2021-03-08-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] SAS "GUENOT" (45) (1 page)	Page 16
R24-2021-07-08-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (8 pages)	Page 18
R24-2021-07-09-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des exploitations agricoles [??] Mr Romain RABREAU (37) (10 pages)	Page 27
R24-2021-07-08-00008 - Convention de délégation de signature (4 pages)	Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-05-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "BIO NATURE" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-049

Le Directeur départemental
à
EARL « BIO NATURE »
Monsieur VAN OVERBEKE Jan
et Madame VINCHON Eliane
149 Route de Neuvy
45110 - SIGLOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 69 a 22 ca**
situés sur la commune de GUILLY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-11-00055

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "PASCAL BOILLET" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-053

Le Directeur départemental
à
EARL « Pascal BOILLET »
Messieurs HERVE Olivier,
HERVE Antoine et BOILLET
Pascal
5 Rue des Millepertuis
45300 - CESARVILLE-
DOSSAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **95 ha 55 a 59 ca**
situés sur les communes de CESARVILLE-DOSSAINVILLE, ENGENVILLE et LE
MALESHERBOIS

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut,
M. BOILLET Pascal devient associé non exploitant - Entrée de MM. HERVE Olivier et
HERVE Antoine en tant qu'associés exploitants - Cession de parts entre associés)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le
délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé
jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2021, si aucune décision préfectorale ne
vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A
votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être
délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-04-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC "DE LA GRANGE DIEU" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-050

Le Directeur départemental
à
GAEC « DE LA GRANGE DIEU »
Monsieur BEZARD Cyril et
Madame BEZARD Cécile
La Grange Dieu
45500 – SAINT GONDON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 82 a 79 ca**
situés sur la commune de CERDON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-05-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme GOIS Charlotte (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

Affaire suivie par : Christine RIVIERRE

Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°21-45-048

Le Directeur départemental

à

Madame GOIS Charlotte

5 Le Chesnoy

45210 – GRISELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **172 ha 25 a 51 ca**
situés sur les communes de FERRIERES EN GATINAIS et GRISELLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,

Pour le Chef du Service agriculture et développement rural

La Chef du Pôle compétitivité et territoires

Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-11-00056

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr HERVE Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-051

Le Directeur départemental
à
Monsieur HERVE Guillaume
La Grouelle
45170 – ATTRAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 84 a 88 ca**
situés sur la commune de PITHIVIERS LE VIEIL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-11-00057

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr LEPAGE Bruno (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-054

Le Directeur départemental
à
Monsieur LEPAGE Bruno
La Lentillerie
45220 – CHUELLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 81 a 70 ca**
situés sur la commune de CHUELLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-08-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAS "GUENOT" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-052

Le Directeur départemental
à
SAS « GUENOT »
Mesdames BOURSIN Isabelle et
GUENOT Christelle
Messieurs GUENOT Sylvain et
BOURSIN Laurent
Charleuzy
45600 – SAINT FLORENT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **78 ha 37 a 10 ca**
situés sur les communes de SAINT AIGNAN LE JAILLARD et SULLY SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/03/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/07/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00007

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2019 nommant M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la convention de délégation de gestion du 1/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 18 ;

VU la convention de délégation de gestion du 19/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 30/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 14/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 01/02/2011, par l'avenant n°2 du 11/03/2013, par l'avenant n° 3 du 09/12/2019 et par l'avenant n°4 du 19/05/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 01/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 41 ;

VU la convention de délégation de gestion du 22/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 14/01/2011, par l'avenant n°2 du 22/03/2013, par l'avenant n°3 du 30/12/2019 et par l'avenant n°4 du 25/01/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 18 modifiée par l'avenant n°1 en date du 21/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 09/12/2019 et par l'avenant n°4 en date du 21/09/2020 et par l'avenant n°5 en date du 4/05/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 08/07/2021, conclue entre la DRAAF et la DDT 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 15/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 36 modifiée par l'avenant n°1 en date du 03/09/2010, par l'avenant n°2 en date du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 20/12/2019 et par l'avenant n°4 du 15/01/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 15/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 02/12/2019 et par l'avenant n°4 du 3/05/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 41 modifiée par l'avenant n°1 en date du 19/07/2010, par

l'avenant n°2 en date du 25/01/2011, par l'avenant n°3 du 30/12/2019 et par l'avenant n°4 du 4/02/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 30/07/2010, par l'avenant n°2 en date du 13/01/2011, par l'avenant n°3 du 3/12/2019 et par l'avenant n°4 du 18/01/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 28/02/2011, conclue entre la DRAAF et la DREAL modifiée par l'avenant n°1 en date du 5/02/2018, par l'avenant n°2 du 27/11/2019 et par l'avenant n°3 du 3/02/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion, conclue entre la DRAAF et le CVRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 1/02/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 18 ;

VU la convention de délégation de gestion du 8/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 19/05/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 37 ;

VU la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 41 ;

VU la convention de délégation de gestion du 24/06/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 45 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOCQUEVILLE, délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de délégation de gestion et les contrats de service, ainsi que leurs avenants conclus entre les services délégants et le service délégataire. Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général et à M. Boualem ABDALLAH, responsable du centre de prestations comptables mutualisées, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances diverses dans la limite des attributions prévues par les conventions de délégation de gestion.

ARTICLE 2: En matière de dépense, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,
Mme Chantal TINGAULT,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Josette RAMUS,
Mme Delphine CAGNET,
Mme Camille MARTINE

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Florence BELLENGER.

ARTICLE 3: En matière de recettes, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,
Mme Chantal TINGAULT,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Camille MARTINE

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Florence BELLENGER.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

- M. Boualem ABDALLAH	Mme Chantal TINGAULT
- M. Joël LANDAIS	M. Mikaël GRONDIN
- M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAULT
- Mme Josette RAMUS	Mme Camille MARTINE
- Mme Delphine CAGNET	Mme Dominique BESSAI
- Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Fabienne BLAIN

- Mme Valérie RENAULT
- Mme Cécilia BRULAIRE

- Mme Marie-Antoinette THIEBAULT
- Mme Mélodie CHARLANNE

ARTICLE 5 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par les services ordonnateurs :

- M. Boualem ABDALLAH
- M. Joël LANDAIS
- M. Frédéric DUPONT
- Mme Josette RAMUS
- Mme Delphine CAGNET
- Mme Isabelle ALBRIGO
- Mme Valérie RENAULT
- Mme Cécilia BRULAIRE

- Mme Chantal TINGAULT
- M. Mikaël GRONDIN
- Mme Lydie HENAULT
- Mme Camille MARTINE
- Mme Dominique BESSAI
- Mme Fabienne BLAIN
- Mme Marie-Antoinette THIEBAULT
- Mme Mélodie CHARLANNE

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de traiter dans CHORUS les mises en service des immobilisations en tant que responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- M. Boualem ABDALLAH,
- Mme Chantal TINGAULT,
- M. Frédéric DUPONT,
- M. Joël LANDAIS,
- M. Mikaël GRONDIN,
- Mme Camille MARTINE

ARTICLE 7 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de conformité portant sur le recensement des charges, des engagements hors bilan, des provisions pour charges, des produits à recevoir et des immobilisations en tant que responsable de rattachement des travaux d'inventaire :

- M. Boualem ABDALLAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boualem ABDALLAH, délégation est donnée à M. Joël LANDAIS, adjoint au RCPCM.

ARTICLE 8 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 10: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires
régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe - Ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation visées ci-dessus

UO	Programmes
DDETSPP 18	104, 134 à l'exception de l'action sociale, 135, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDETSPP 28	104, 134 à l'exception de l'action sociale, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362,364
DDETSPP 36	104, 134, 147, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDPP 37	134, 206, 362
DDETSPP 41	104, 134, 135, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362
DDPP 45	134, 206, 362, 364
DDT 18	113, 135, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 349, 362, 364
DDT 28	113, 135, 149, 181, 207, 215, 217, 362
DDT 36	135 sauf contentieux, 149, 181, 203, 215 à l'exception de l'action sociale , 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DDT 37	113, 135, 149, 181, 203, 206 , 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362, 364
DDT 41	215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 113, 135, 149, 181, 203, 207
DDT 45	113, 135, 181, 203, 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DREAL	113, 135, 159, 174, 181, 203, 217, 354, 362
CVRH	113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723
SGC 18	215 action sociale, 217 action sociale, 354

SGC 28	134 action sociale, 206 action sociale, 215 action sociale, 217 action sociale, 354, 723
SGC 36	113, 134, 135, 149, 206, 207, 215, 217, 349, 354, 362, 363
SGC 37	215 action sociale, 217 action sociale, 354, 362, 723
SGC 41	206, 215, 217, 354, 362, 723
SGC 45	149, 215, 217, 354

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-09-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des exploitations
agricoles
Mr Romain RABREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une relative demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur Romain RABREAU
- demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
- exploitant 96,99 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VEIGNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 73,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 30, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1er juin 2021 pour 72,105 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72 ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 1er juillet 2021, paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire N°R24-2021-194 le 5 juillet 2021, refusant à Monsieur Romain RABREAU l'autorisation d'exploiter une superficie de 73,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 30, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72 ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 1,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales 000 YO 23, 000 YO 30, situées sur la commune de SORIGNY ;

CONSIDÉRANT l'erreur intervenue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé ne prenant pas en compte l'absence de candidature concurrente pour 1,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales 000 YO 23, 000 YO 30, situées sur la commune de SORIGNY ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 72,2180 ha (références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72) est exploité par l'EARL DESILE

(M. Christian DESILE) – 37250 SORIGNY, mettant en valeur une surface de 74,53 ha ;

CONSIDÉRANT que la parcelle 000 YO 30 de 1,10 ha est inexploitée ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

M. François BURDIN	demeurant : 7 CHEMIN DU CREUZOT 37250 VEIGNE Futur siège d'exploitation : 37250 VEIGNE
- date de dépôt de la demande complète :	27/01/2021
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	72,105 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YO 10, 000 YL 106, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72, 000 YM 9,
- pour une superficie de :	72,105 ha

M. Nicolas LORILLOU	demeurant : LES SOUCHES 36210 BAGNEUX Futur siège d'exploitation : 37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète :	08/04/2021
- exploitant :	installation
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	71,1730 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO

	50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72
- pour une superficie de :	71,1730 ha

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN qui n'a pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre secondaire ;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN a un emploi de salarié agricole à temps complet ;

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN envisage de garder son emploi extérieur à temps complet après son installation ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU, titulaire d'un Bac Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de s'installer à titre principal ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU a un emploi de salarié agricole à mi-temps ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas LORILLOU envisage de garder son emploi extérieur à mi-temps après son installation ;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU s'est installé le 1^{er} août 2016 en installation progressive ;

CONSIDÉRANT que Romain RABREAU a un emploi de conseiller de gestion agricole chez FITAGIR à temps complet ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation d'exploiter, M. Romain RABREAU indique qu'il arrêtera sa double activité lors de la reprise des parcelles sollicitées et deviendra exploitant à titre principal ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 26 mai 2021 FITAGIR confirme que M. Romain RABREAU les a informés de son arrêt d'activité ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
François BURDIN	installation	72,105	0,005	14421	✓ aucun diplôme agricole ✓ installation à titre secondaire ✓ emploi salarié à temps complet	2
Nicolas LORILLOU	installation	71,1730	0,5	142,3460	✓ Bac Pro « C.G.E.A. » ✓ Installation à titre principal ✓ aucune étude économique de réalisée ✓ emploi salarié à mi-temps	2
Romain RABREAU	agrandissement	167,2731	1	167,2731	✓ Exploitant à titre principal ✓ sans emploi salarié ✓ perte de 3,0349 ha	4

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour M. François BURDIN et M. Nicolas LORILLOU, relevant du même rang de priorité :

Critères obligatoires	FRANCOIS BURDIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. François BURDIN sera exploitant à titre secondaire et se consacrera aux travaux de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	Note finale	-30

Critères obligatoires	NICOLAS LORILLOU	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Nicolas LORILLOU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et dont les chiffres d'affaire professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande.	-10
Contribution	Non concerné	/

à la diversité des productions régionales		
Structure parcellaire	Non concerné	/
	Note finale	-10

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. François BURDIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Nicolas LORILLOU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Romain RABREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 1er juillet 2021, paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire N°R24-2021-194 le 5 juillet 2021, refusant à Monsieur Romain RABREAU l'autorisation d'exploiter une superficie de 73,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY

- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 30, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72 ;

EST RETIRÉ.

ARTICLE 2 : Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SORIGNY

- références cadastrales : 000 YO 23, 000 YO 30

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 71,1730 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SORIGNY

- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

Parcelles en concurrence avec M. François BURDIN et M. Nicolas LORILLOU.

ARTICLE 4 : Monsieur Romain RABREAU, demeurant 4 RUE DE VILLENEUVE – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,9320 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SORIGNY

- référence cadastrale : 000 YO 24

Parcelle en concurrence avec M. François BURDIN.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des

propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00008

Convention de délégation de signature

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 juin 2021.

Entre la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, représentée par M. Guillaume BARRON, directeur, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) représenté par M. LOCQUEVILLE Bruno, DRAAF, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ;
- 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 181 : « Prévention des risques » ;
- 207 « Sécurité et éducation routières » ;

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 362 : « Ecologie » ;
- 364 : « Cohésion ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait

l'objet d'une nouvelle convention validée par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

ARTICLE 8 : caducité de la précédente convention de délégation de gestion.

Cette convention de délégation de gestion, qui exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet, annule et remplace la convention de délégation de gestion du 8 février 2010 et ses avenants.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Orléans, le 08 juillet 2021

Le délégant,

Le directeur départemental des territoires d'Eure et Loire,

Signé : Guillaume BARRON

Le délégataire,

Le responsable du CPCM,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre- Val de Loire,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE